

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds est fixée annuellement par le conseil national de l'investissement.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

..... (Le reste sans changement).....”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada Ethania 1425 correspondant au 4 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-234 du 17 Jomada Ethania 1425 correspondant au 4 août 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-344 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location -vente".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 64 ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-344 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente" ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 02-344 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-344 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302-110 retrace :

En recettes :

- les dotations budgétaires éventuelles ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

..... (sans changement).....”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada Ethania 1425 correspondant au 4 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier